



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2004. 8. 12.

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière  
et portant dispositions relatives aux garanties financières

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 23-2

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2742 en date du 7 novembre 1996 autorisant Jean-Paul BORDESSOULE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de MARCELLUS au lieu-dit "Lenjoi",

Vu la demande présentée par la société GR3 en date du 19 août 2003 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers sise au lieu-dit "Lenjoi" sur la commune de MARCELLUS

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 septembre 2003,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières en date du 9 décembre 2003,

Considérant que la société GR3 dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

Considérant que la société GR3 a constitué les garanties financières pour la remise et état de la carrière,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** : La société GR3, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Grave" - 47180 ST MARTIN PETIT est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise au lieu-dit "Lenjoi" commune de MARCELLUS en lieu et place de l'entreprise Jean-Paul

PLACE DE VERDUN - 47920 AGEN CEDEX 9

TÉLÉPHONE : 05 53 77 60 47

<http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr>

BORDESSOULLE, sous réserve de l'application des dispositions figurant aux articles 2 et 3 ci-dessous.

La carrière de sables et graviers exploitée sur le territoire de la commune de MARCELLUS au lieu-dit "Lenjoi" a été autorisée le 7 novembre 1996 pour une durée de 22 ans.

La superficie autorisée est de 17 ha.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont spécifiées dans le dossier complémentaire remis par l'exploitant le 19 août 2003.

### **Article 2 : Remise en état**

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation.

La remise en état ultime de la carrière doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure.

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

### **Article 3 – GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

#### **3.1 - Montant des garanties financières**

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées à l'article 2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 42 295 Euros TTC
- 2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 25 225 Euros TTC
- 3<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 24 921 Euros TTC

**En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 7 novembre 1996, ce document est joint à

la déclaration de début d'exploitation.

### 3.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### 3.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

**3.3.1.** Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

**3.3.2.** Le montant des garanties financières fixé à l'article 3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 485,7, dernier indice connu, correspondant au mois d'avril de l'année 2003. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 3.3.2 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 3.5 ci-dessous.

**3.3.2.1.** Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{TP\ 01}{TP\ 01\ référence}$$

P = Montant ajusté

P<sub>0</sub> = Montant d'origine

TP 01 = indice à la date d'ajustement

TP 01 référence = 485,7 (indice du mois d'avril de l'année 2003)

**3.3.3.** Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 3.3.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 3.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

**3.3.4.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **3.4. - Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **3.5. - Sanctions administratives et pénales**

**3.5.1.** L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 3.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1. du Code de l'Environnement.

**3.5.2.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai dans un délai de 6 mois pour l'exploitant ou pour les tiers.

### **Article 5 : Ampliation et exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Sous Préfète de Marmande, le Maire de Marcellus, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société GR3.

AGEN, le - 8 JAN. 2004

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC